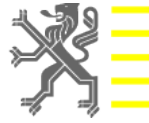




Vlaamse overheid



Wallonie

Base de données de produits dans le cadre de la réglementation PEB

PROTECTION SOLAIRE

doc_2.3 Amd1_S.a_FR_protection_solaire_v1.0_20190624.docx

24 juin 2019

Amendement 1 : exigences relatives à l'organisme neutre de contrôle

Table des matières

1	Introduction	3
2	Amendement	3
3	Références	3
4	Mises à jour	4

1 INTRODUCTION

Le présent document est un amendement au document doc_2.3_S.a. [1], la procédure spécifique pour les protections solaires, version 2.0_20081023.

2 AMENDEMENT

Le deuxième paragraphe du point 6.5 est remplacé par le texte suivant.

Dans le cas spécifique des protections solaires, l'organisme neutre de contrôle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- **L'organisme est notifié pour le système d'attestation 3, suivant la Décision 2000/245/CE [2]. La notification doit porter sur les caractéristiques de rayonnement selon la norme EN 410 [3].**
- **L'organisme est accrédité par un organisme national d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17065 [4] pour la certification des performances des protections solaires.**
- **L'organisme est accrédité par un organisme national d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17025 [5] pour les essais selon la norme EN 14500 [6].**

Dans tous les cas, l'organisme est indépendant (tierce partie) du demandeur, fabricant, distributeur, ...

L'organisme est également indépendant (tierce partie) des laboratoires qui ont réalisé les essais liés à la demande, excepté dans l'un des cas suivants :

- **L'organisme est accrédité par un organisme national d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17065 [4] pour la certification des performances de la demande.**
- **L'organisme est accrédité par un organisme national d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17025 [5] pour les essais selon la norme EN 14500 [6].**

Un organisme national d'accréditation est le seul organisme dans un État membre autorisé par celui-ci à accorder des accréditations conformément au règlement n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Régime de transition : jusqu'à fin 2019, le paragraphe remplacé reste applicable parallèlement à la version modifiée.

3 REFERENCES

- [1] Base de données de produits PEB : protection solaire (doc_2.3_S.a_FR_protection_solaire_v2.0_20081023.doc)
- [2] Décision 2000/245/CE de la commission du 2 février 2000 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne le verre plat, le verre profilé et les produits de verre moulé
- [3] NBN EN 410 : Verre dans la construction - Détermination des caractéristiques lumineuses et solaires des vitrages
- [4] EN ISO/IEC 17065 : Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

- [5] EN ISO/IEC 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- [6] EN 14500 : Fermetures et stores - Confort thermique et lumineux - Méthodes d'essai et de calcul

4 MISES A JOUR

Le présent document constitue la première version.